

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Chaudière-Appalaches

Dossier : 1221045-71-2103

Dossier accréditation : AQ-2000-9272

Montréal, 22 juin 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Autobus de l'Énergie inc.
Employeur

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs du transport scolaire de l'Énergie – CSN
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des employés de bureau.** »

De : **Autobus de l'Énergie inc.**
311, avenue de Saint-Georges
Shawinigan (Québec) G9T 3M8

Établissement visé :

311, avenue de Saint-Georges
Shawinigan (Québec) G9T 3M8;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Benoît

/sc